

Élections municipales et communautaires 2026

-

Réunion d'information

ORDRE DU JOUR

1. Campagne électorale

- 1.1. Communication pré-électorale
- 1.2. Affichage
- 1.3. Financement

2. Listes électorales

- 2.1. Fiabilisation REU
- 2.2. Procurations
- 2.3. Commissions de contrôle (CCLE)

3. Règles générales du scrutin

- 3.1. Calendrier général
- 3.2. Mode de scrutin (focus réforme)
- 3.3. Candidatures
- 3.4. Propagande
- 3.5. Déroulement du scrutin

4. Élection du maire et des adjoints

5. Élection des conseillers communautaires

1. Campagne électorale

1.1. Communication pré-électorale

Depuis le 1^{er} septembre 2025, **aucune campagne de promotion publicitaire** des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral)

Les collectivités ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat (article L. 52-8 du code électoral)

Dérogation : le candidat peut présenter le bilan de son mandat à condition d'en intégrer le coût dans son compte de campagne (al. 2 de l'article L. 52-1 du code électoral).

Pourquoi ces limitations ?

- Afin d'éviter que l'élu en place utilise les moyens de la collectivité en vue de faire une promotion personnelle.
- Afin de préserver l'égalité entre les candidats.

Toutefois, il est toujours possible d'assurer la promotion de la collectivité et de continuer à communiquer même en période électorale.

Seul le juge de l'élection est compétent pour déterminer si les actions de la commune sont contraires aux dispositions de l'article L. 52-1 al. 2 du code électoral, eu égard aux circonstances de l'espèce.

Plusieurs critères sont retenus par le juge :

- L'antériorité
- La régularité
- L'identité
- La neutralité

Antériorité

*Les publications doivent avoir un **caractère habituel**. Caractère traditionnel.*

Régularité

La périodicité de la communication, son format et son contenu ne doivent pas être modifiés à l'approche des élections.

Identité

La forme et les conditions de diffusion de la communication ne doivent pas évoluer par rapport à la pratique habituelle.

Neutralité

La communication doit rester informative. Avoir un ton neutre et informatif.

A noter :

Le maire sortant, non candidat à sa succession, est tenu par les règles de la communication institutionnelle en période pré-électorale.

SUPPORTS et LIEUX DE COMMUNICATION concernés ?

- **Les bulletins et autres publications**
- **Les éditoriaux**
- **Les photographies du maire**
- **Les vœux**
- **Les inaugurations, cérémonies et visites**
- **La communication digitale**

BULLETINS ET AUTRES PUBLICATIONS

Le contenu doit :

- avoir un caractère purement informatif
- éléments généraux sur la vie de la collectivité et de ses habitants
- aucun élément de polémique électorale
- pas de bilan avantageux des réalisations du candidat sortant.

Ainsi,

- **Ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire** : la diffusion annuelle d'une information relative au budget communal ne comportant aucune référence aux élections, une lettre d'information annuelle envoyée par l'exécutif à la même époque, la diffusion d'une revue municipale dont ni le format, ni la périodicité n'ont été modifiés pendant la période électorale et dont les articles du candidat élu ne traitent que de la situation de la commune et des réalisations de la municipalité, sans excéder l'objet habituel d'une telle publication, sans faire référence aux élections.
- **Constituent une campagne de promotion publicitaire** : un bulletin municipal prenant ouvertement parti, une présentation avantageuse dans un magazine municipal de l'action d'élus candidats, un publi-reportage promouvant l'action du maire même sans référence aux élections.

ÉDITORIAUX

- **Ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire** : la signature par le maire d'éditoriaux s'il le fait régulièrement et que le contenu n'est pas électoraliste, un éditorial signé régulièrement dont le contenu et la photographie qui l'accompagnent sont neutres.
- **Constituent une campagne de promotion publicitaire** : un éditorial dans un bulletin municipal à caractère polémique relayant les thèmes de la campagne électorale.

PHOTOGRAPHIES DU MAIRE

- **Ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire** : le bulletin municipal dressant le bilan des réalisations culturelles et sportives de la commune comportant de nombreuses photographies du maire présenté dans l'exercice de ses fonctions, sans mise en valeur de son action personnelle et de son programme de candidat.
- **Constitue une campagne de promotion publicitaire** : la présence de photographies du maire dans plusieurs numéros d'un magazine municipal contenant des éditoriaux du maire et dressant un bilan avantageux de l'action municipale.

LES VŒUX

Le juge admet qu'une carte de vœux soit adressée à la population par les élus sortant dès lors qu'elle **constitue un envoi traditionnel** dont le contenu se situe très directement dans le prolongement des cartes adressées les années précédentes et qu'elle ne contient aucune allusion, ni aux réalisations de la collectivité qui l'envoie, ni aux élections à venir.

C'est également le cas pour les cérémonies de vœux ou encore des vœux diffusés par voie de presse.

Le risque des vœux transformés en support de propagande : lorsque les cartes ou les cérémonies de vœux sont l'occasion d'une propagande électorale, leur coût devient une dépense électorale qui doit, à ce titre, apparaître dans le compte de campagne du candidat-élu sortant.

Toutefois, si lors d'une cérémonie de vœux, le maire candidat évoque brièvement les futures échéances électorales ainsi que quelques-unes des réalisations récentes de la municipalité, sans toutefois recourir à un ton polémique ni énoncer un programme électoral, les vœux ne sauront être regardés comme constituant une campagne de promotion électorale, dès lors que l'essentiel du discours comportera des considérations générales de même nature que celles énoncées l'année précédente (CE, 31 août 2009, El. mun. Choisy-le-Roi)

LES INAUGURATIONS, CEREMONIES, VISITES

- **Ne constituent pas une campagne de promotion publicitaire** : des manifestations, mêmes nombreuses, analogues à celles des années précédentes, des réunions de présentation de la municipalité aux nouveaux arrivants, une manifestation extraordinaire (anniversaire, commémoration) si absence de rattachement à la campagne et discours neutre.
- **Constituent une campagne de promotion publicitaire** : l'inauguration d'un équipement public plus d'un an et demi après son ouverture, la visite d'un parc quelques jours avant le scrutin, à laquelle le public était invité à assister par tracts édités par la collectivité, une cérémonie de vœux revêtant une ampleur particulière.

LA COMMUNICATION DIGITALE

Article L. 48-1 du code électoral : la communication digitale est régie par les mêmes articles du code électoral que la communication papier.

Site internet de la collectivité : en cas de saisine, le juge va examiner le contenu.

- > Création d'un site comportant une présentation générale de la collectivité : **n'est pas une promotion**,
- > Page du site présentant les élus en fonction (sans être disproportionné) : **n'est pas une promotion**,
- > Articles sur le site, quelques semaines avant le scrutin, en faveur d'un candidat et critiques d'un adversaire : **est une promotion**.

Réseaux sociaux : simple vitrine de la collectivité. Pas de lien des réseaux sociaux de la collectivité vers les réseaux sociaux des candidats.

ATTENTION, éviter la confusion entre les réseaux sociaux de la collectivité et ceux du candidat.

1.2. Affichage

Articles L. 51 et R. 28 du code électoral

Emplacements d'affichage

Les communes ont l'obligation de prévoir dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 2 mars 2026 à zéro heure, des emplacements dédiés d'une surface égale pour chaque liste de candidats, permettant l'affichage :

- d'une petite affiche (format maximal de 297x420 mm – A3),
- d'une grande affiche (format maximal de 594x841mm – A1).

Un emplacement correspond au lieu rassemblant plusieurs panneaux d'affichage électoral.

1.2. Affichage

Ce qui est autorisé	Ce qui est prohibé
<ul style="list-style-type: none">- Scinder les panneaux d'affichage pour optimiser leur utilisation si elles n'en disposent pas d'un nombre suffisant,- Installer des panneaux de modèles et matériaux différents,- Installer les affiches sur les murs des bâtiments publics,- Limiter l'installation des panneaux d'affichage aux seuls emplacements obligatoires auprès de chaque lieu de vote (qui peut comprendre plusieurs bureaux de vote).	<ul style="list-style-type: none">- Utiliser les panneaux d'affichage en recto-verso en raison de la rupture d'égalité entre les candidats qui pourrait être invoquée en cas de contentieux post-électoral,- prévoir un chevauchement des affiches d'un même liste (ou entre 2 listes dans le cas où un panneau serait scindé).

1.3. Financement

Nombre d'habitants dans la commune	1 999 1 000 2 499 2 500 8 999 9 000	
Remboursement des dépenses de sécurité et protection fonctionnelle		Oui, sous réserve du respect des conditions de l'art. L. 52-18-2
Remboursement de la propagande	Non	Oui, si résultat > 5% suffrages exprimés et dans la limite des quantités maximales autorisées par l'art. R. 39
Commission de propagande et distribution postale de la propagande par l'État	Non	Oui
Déclaration d'un mandataire	Non	Oui
Compte de campagne	Non	Oui
Plafonnement des dépenses de campagne	Non	Oui
Remboursement des dépenses de campagne	Non	Oui, sous réserve du respect de l'art. L. 52-11-1, notamment si résultat > 5% des suffrages exprimés

1.3. Financement

Les dispositions relatives au financement des campagnes électorales ne sont pas applicables dans les **communes de moins de 9 000 habitants** :

- Pas de mandataire financier ;
- Pas de compte de campagne, ni de reçus-dons.

Le candidat tête de liste est toutefois autorisé à ouvrir un compte bancaire dédié au financement de sa campagne électorale.

Les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral demeurent applicables :

- Pas de financement de la campagne par une personne morale, à l'exception d'un parti ou groupement politique ;
- Dons de personnes physiques plafonnés à 4 600€ par donateur, quel que soit le nombre de candidats bénéficiaires. Les dons n'ouvrent pas droit à une déduction fiscale.

1.3. Financement

Pour les seules **communes de 9 000 habitants et plus**, depuis le 1^{er} septembre 2025, et au plus tard à la date à laquelle la candidature est enregistrée, chaque candidat tête de liste doit **déclarer un mandataire financier** en charge de recueillir les recettes et régler les dépense, **tant de campagne que de propagande officielle**.

Le mandataire financier peut être une **personne physique** ou une **association de financement électoral**.

La déclaration est enregistrée auprès de la préfecture du département de la commune dans lequel le candidat tête de liste se présente.

Le mandataire ne peut être membre de la liste candidate, ni commun à plusieurs listes. Aucun membre de la liste ne peut être membre de l'association de financement électoral qui la soutient.

2. Listes électorales

Constitution des listes électorales pour les élections municipales - Calendrier

Mercredi 4 février 2026	Limite d'inscription sur les listes électorales par internet (DILE)
Vendredi 6 février 2026	Limite d'inscription sur les listes électorales par papier
Du jeudi 19 février au dimanche 22 février 2026	Réunion de la commission de contrôle des listes électorales (CCLE)
Lundi 23 février 2026 au plus tard	Publication de la liste électorale et du tableau des inscriptions et radiations issues de la CCLE
Jeudi 5 mars 2026	Limite d'inscription sur les listes électorales en application de l'article L. 30 du code électoral
Mardi 10 mars 2026 au plus tard	Publication du tableau des mouvements prenant en compte les inscriptions en application de l'article L. 30 précité.

Les élections municipales s'organisent autour des listes électorales **principales** et **complémentaires** extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des inscriptions et radiations prévues aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Les **électeurs français résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne** peuvent voter pour les élections municipales à condition d'être inscrit sur la liste électorale d'une commune (article L. 12 du code électoral).

Les **citoyens d'un autre Etat membre de l'Union européenne et résidant en France**, peuvent voter pour les élections municipales.

2.1. Fiabilisation du Répertoire électoral unique (REU)

La propagande électorale est adressée aux électeurs inscrits sur les listes électorales par voie postale à l'adresse de contact indiquée dans le REU.

Afin de permettre le bon acheminement de la propagande électorale aux électeurs, il convient de s'assurer que les adresses qui figurent dans le REU sont correctes, complètes, actualisées et qu'elles respectent les normes postales.

Fiabilisation :

- Exploiter les plis non distribués (PND) issus des précédents scrutins.
- Contrôler la liste électorale à partir d'une extraction du REU.

2.2. Procurations

2 textes :

- décret n°2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du code électoral,

- arrêté du 3 novembre 2025 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 relatif à la téléprocédure pour l'établissement des procurations de vote prévue à l'article R. 72 du code électoral.

→ **Tout électeur peut désormais bénéficier de la dématérialisation complète de l'établissement ou de la résiliation de sa procuration de vote à toutes les élections politiques, y compris les élections partielles.**

2.2. Procurations

Cette dématérialisation complète s'appuie sur l'**identité numérique « France Identité »**.

A défaut, la demande réalisée en ligne devra être validée en se déplaçant physiquement dans un commissariat, une brigade de gendarmerie ou un consulat.

2.2. Procurations

Aucune date limite d'établissement de procuration ne sera mise en place pour les élections municipales.

Une permanence téléphonique sera mise en place en préfecture afin de répondre aux éventuelles sollicitations des présidents de bureaux de vote qui souhaiteraient vérifier la véracité d'une procuration n'ayant pas été transmise à temps à la mairie.

FOCUS : Vote des détenus

Modification des modalités de vote des personnes détenues :

→ suppression du vote par correspondance dans le bureau de vote dérogatoire de la commune chef-lieu pour l'ensemble des élections à ancrage local. **Les personnes détenues ne pourront voter que par procuration ou par permission de sortir.**

Élections municipales 2026 :

→ Réinscription de l'ensemble des personnes détenues sur les listes électorales par l'administration pénitentiaire.

2.3. Commissions de contrôle des listes électorales (CCLE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 19 du code électoral, la CCLE doit se réunir entre le 24^e et le 21^e jour avant chaque scrutin.

Dans le cadre des élections municipales, la CCLE devra se réunir entre le jeudi 19 février et le dimanche 22 février 2026 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale.

Le lendemain de la réunion de la CCLE, soit au plus tard le lundi 23 février 2026, la liste électorale ainsi que le tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière publication, doivent être édités depuis le REU et affichés en mairie.

2.3. Commissions de contrôle des listes électorales (CCLE)

La composition de l'ensemble des CCLE du département a été renouvelée par arrêté préfectoral en fin d'année 2023 et début 2024.

Des modifications de la composition de certaines CCLE ont été arrêtées le 3 novembre dernier.

Certaines modifications intervenant au sein du conseil municipal peuvent avoir une incidence sur la composition de votre commission.

La commission ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint, soit tous les membres pour les communes de 1 000 habitants et 3 membres sur 5 pour les communes de 1 000 habitants et plus.

CCLE – FOCUS année 2025

- Si un scrutin a été organisé durant l'année 2025 → OK
- Si aucun scrutin n'a été organisé durant l'année 2025 mais que la CCLE s'est déjà réunie → OK
- Si aucun scrutin n'a été organisé durant l'année 2025 et la CCLE ne s'est pas encore réunie → réunion de la CCLE avant le 30 décembre 2025 (article R.10 du code électoral).

CCLE – Renouvellement en 2026

Les CCLE seront renouvelées après les élections municipales de mars 2026, par arrêté préfectoral.

Alignment de la composition des CCLE des communes de moins de 1 000 habitants sur celles des communes de 1 000 habitants et plus. Les CCLE seront désormais composées en fonction du nombre de listes ayant obtenu des sièges au conseil municipal.

Composition réduite
(actuellement dans les communes de moins de 1 000 hab.)

3 membres

- ✓ Si une seule liste a obtenu des sièges au CM
 - ✓ S'il est impossible de constituer une commission

1 conseiller
municipal



1 délégué du
tribunal
judiciaire

1 délégué de
l'administration

Composition élargie
(similaire à celle des communes de plus de 1 000 habitants)

5 membres

- ✓ Si au moins 2 listes ont obtenu des sièges au CM



3 CM de la liste
ayant obtenu
le + de sièges



2 CM de l'autre
liste (si 2 listes)

ou

1 CM de chaque
autre liste (si 3 listes)

3. Règles générales du scrutin

3.1. Calendrier général

Mercredi 27 août 2025

Publication du décret de convocation des électeurs.

Lundi 1^{er} septembre 2025

Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.

Début de la période d'interdiction de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

Octobre 2025

Arrêtés fixant le nombre de sièges de conseillers communautaires.

3.1. Calendrier général

Décembre 2025 / janvier 2026

Publication de l'arrêté préfectoral fixant les dates de dépôt des candidatures et les modalités de dépôt de la propagande auprès des commissions de propagande.

Publication de l'arrêté préfectoral fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux (en fonction de la population légale 2026 authentifiée par l'INSEE).

Vendredi 6 février 2026

Date limite d'inscription sur les listes électorales.

Jusqu'au jeudi 26 février 2026 à 18h

Dépôt des candidatures en préfecture et sous-préfectures.

3.1. Calendrier général

Entre le jeudi 19 et le dimanche 22 février 2026	Réunion des CCLE.
Jeudi 26 février 2026	Tirage au sort de l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage, en préfecture et sous-préfectures.
Vendredi 27 février 2026	Publication de l'arrêté préfectoral fixant la liste des candidats.
Lundi 2 mars 2026	Ouverture de la campagne électorale.
Dès validation de la commission de propagande et jusqu'au mercredi 11 mars 2026	Mise sous pli de la propagande électorale.

3.1. Calendrier général

Samedi 14 mars 2026

Date limite de remise à la mairie, par les listes candidates qui assurent elles-mêmes la distribution, de leurs bulletins de vote (12h).

Clôture de la campagne électorale (0h).

Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale (0h).

Dimanche 15 mars 2026

1^{er} tour de scrutin.

Du lundi 16 au mardi 17 mars 2026 à 18h

Dépôt des candidatures pour le 2nd tour.

3.1. Calendrier général

Mercredi 18 mars 2026

Restitution des listes d'émargement aux mairies pour le 2nd tour.

Du mercredi 18 mars au jeudi 19 mars 2026

Mise sous pli de la propagande électorale dès validation par la commission de propagande.

Jeudi 19 mars 2026

Date limite d'envoi aux électeurs par la commission de propagande des documents électoraux.

Du vendredi 20 mars au dimanche 22 mars

Election du maire et des adjoints dans les communes où l'élection a été acquise au 1^{er} tour.

Samedi 21 mars

Date limite de remise à la mairie, par les listes candidates qui en assurent elles-même la distribution, de leurs bulletins de vote avant midi.

3.1. Calendrier général

Samedi 21 mars 2026

Clôture de la campagne électorale (à 0h).

Dimanche 22 mars 2026

2nd tour de scrutin.

Du vendredi 27 au dimanche 29 mars 2026

Élection du maire et des adjoints dont l'élection a été acquise au 2nd tour.

3.2. Mode de scrutin

Réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants	
Mode de scrutin	Scrutin proportionnel de liste à 2 tours avec prime majoritaire - Panachage impossible -Vote du quart des électeurs n'est plus requis pour être élu au T1
Conseillers municipaux	-Candidatures par liste uniquement avec possibilité d'avoir 2 candidats en + ou en - -Obligation de parité alternée - Tirage au sort pour définir l'ordre de présentation des listes candidates -obligation d'un dépôt de candidature à chaque tour de scrutin.
Conseillers communautaires	Pas de changement.

3.2. Mode de scrutin

Réforme du mode de scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants

	<p>Pas de changement sur le nombre légal des membres.</p>
Complétude du conseil	<p>Le conseil sera réputé complet dès lors qu'il compte :</p> <p>< 100 habitants : 5 conseillers sur 7</p> <p>de 100 à 499 habitants : 9 conseillers sur 11</p> <p>de 500 à 999 habitants : 13 conseillers sur 15.</p>
Élection des adjoints	<p>Adjoints élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.</p> <p>La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (parité).</p>

Exemple – Commune de 350 habitants (11 sièges)

300 électeurs :

- 200 suffrages pour la **liste A**
- 90 suffrages pour la **liste B**
- 10 bulletins nuls ou blancs.

I- Prime majoritaire

La liste qui obtient le plus grand nombre de voix obtient d'office la moitié des sièges du conseil municipal (arrondi à l'entier supérieur).

=> La **liste A** obtient donc **6 sièges** sur 11.

Il reste 5 sièges à répartir.

*L'arrondi s'effectue à l'entier supérieur s'il y a plus de **4 sièges à pourvoir** et à l'entier inférieur s'il y a moins de 4 sièges.*

II- Répartition à la proportionnelle

Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes présentes, **y compris la liste arrivée en tête** et ce, en fonction du quotient électoral.

Quotient électoral: total des suffrages exprimés / nombre de sièges restant à répartir.

$$\rightarrow 290 / 5 = 58$$

Une fois le quotient électoral calculé, le nombre de sièges par liste électorale s'obtient ainsi : suffrage obtenus par chacune des listes / quotient électoral

$$\rightarrow \text{Liste A : } 200 / 58 = \underline{\underline{3 \text{ sièges}}}$$

$$\rightarrow \text{Liste B : } 90 / 58 = \underline{\underline{1 \text{ siège}}}$$

Pour le calcul du quotient électoral, l'arrondi s'effectue à l'entier supérieur. Pour la répartition des sièges à la représentation proportionnelle, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur.

III- Répartition à la plus forte moyenne

Les derniers sièges restants sont ensuite attribués selon la règle de la plus forte moyenne : suffrages obtenus par liste / nombre de sièges obtenu (lors de répartition proportionnelle) + 1 siège supplémentaire fictif

→ **Liste A** : $200 / 3+1 = 50$

→ **Liste B** : $90 / 1+1 = 45$

La plus forte moyenne étant détenue par la **Liste A**, elle se voit donc attribuer le dernier siège.

En cas de liste incomplète par rapport à l'effectif légal, lorsque la répartition des sièges a pour conséquence d'attribuer un nombre de siège supérieur au nombre de candidats de la liste, les sièges qui devaient lui être attribués restent

COMMUNES NOUVELLES

La loi du 21 mai 2025 a prolongé l'effectif dérogatoire des communes nouvelles jusqu'au 3^e renouvellement général.

Le retour au droit commun du nombre de membres du conseil municipal interviendra après 2 mandats complets.

2020 : effectif dérogatoire

2026 : effectif dérogatoire

2032 : retour au droit commun

Communes nouvelles

<i>Nombre d'habitants</i>	<i>Composition complète du CM</i>	<i>Liste complète (candidature)</i>	<i>Exception d'incomplétude (élection maire et adjoints)</i>
Moins de 100	11 au lieu de 7	9 à 13	5
Entre 100 et 499	15 au lieu de 11	13 à 17	9
Entre 500 et 999	19 au lieu de 15	17 à 21	13

3.2. Mode de scrutin

Dans toutes les communes :

- Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à 2 tours.
- Les sièges sont répartis entre les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec la prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.
- L'élection est acquise au 1^{er} tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un 2nd tour.

Seules les listes ayant obtenu :

10 % des suffrages exprimés peuvent se présenter au 2nd tour.

5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir des sièges.

3.3. Candidatures

Quand ?

1^{er} tour :

- ✗ Date d'ouverture du dépôt des candidatures : **mercredi 11 février 2026** (arrêté préfectoral à paraître)
- ✗ Date limite de dépôt des candidatures : **jeudi 26 février 2026 à 18H**
- ✗ Tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage : **jeudi 26 février 2026** à l'issue de la clôture du dépôt des candidatures.
- ✗ Etablissement de la liste des candidats : **vendredi 27 février 2026**

2nd tour :

- ✗ Réception des candidatures du **lundi 16 au mardi 17 mars 2026 à 18H**
- ✗ Etablissement de la liste des candidats : **mercredi 18 mars 2026.**

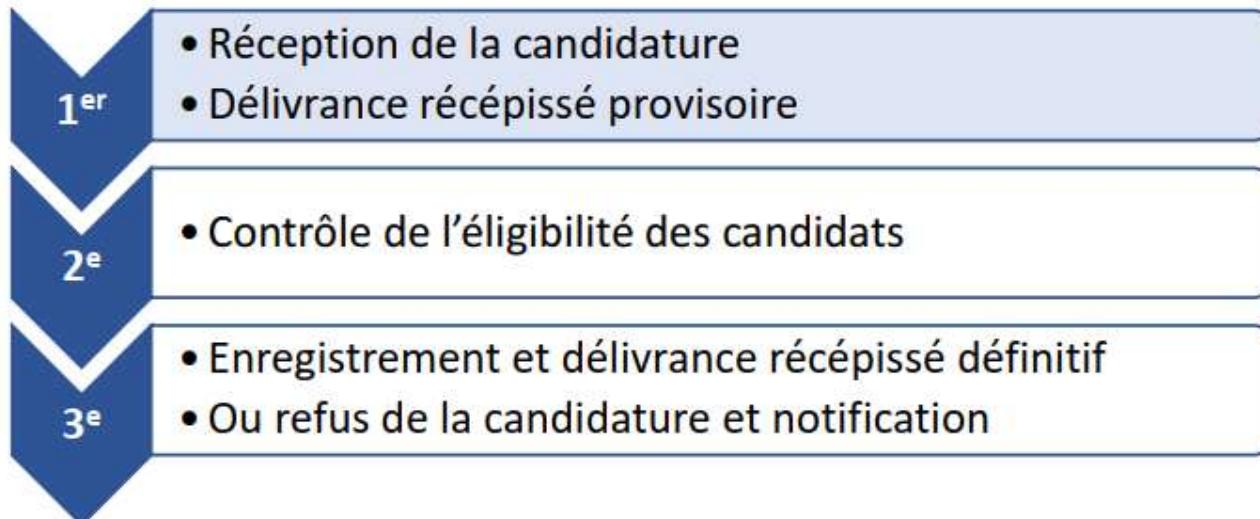
3.3. Candidatures

Où ?

- pour les communes de l'arrondissement d'Altkirch : **à la sous-préfecture d'Altkirch**,
- pour les communes de l'arrondissement de Mulhouse : **à la sous-préfecture de Mulhouse**,
- pour les communes de l'arrondissement de Thann-Guebwiller : **à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller**
- pour les communes de Colmar-Ribeauvillé et pour l'ensemble des communes du département : **à la préfecture**.

3.3. Candidatures

Contrôle du dossier de candidature



3.3. Candidatures

Pièces nécessaires pour le dépôt de candidature

- ✓ Une déclaration de candidature de liste (liste complète, ordonnancée de façon paritaire et signée par le candidat tête de liste)
- ✓ Une déclaration individuelle de chaque candidat de la liste à laquelle sera annexée les justificatifs d'identité et d'éligibilité au titre de l'article L. 228 du code électoral.

Justificatifs d'identité : tout justificatif d'identité avec photographie peut être présenté par le candidat dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sur sa nationalité (y compris périmé).

Pièces nécessaires pour le dépôt de candidature

Preuve de la qualité d'électeur :

- Par **attestation d'inscription sur la liste électorale de la commune où le candidat se présente, délivrée dans les 30 jours précédent le dépôt de la candidature,**
- Par décision de justice ordonnant son inscription sur ladite liste.

Preuve de l'attache communale :

- **si le candidat est électeur dans une autre commune :** un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale de cette commune

OU

- **si le candidat n'est pas inscrit sur une liste électorale :** une preuve de sa qualité d'électeur à savoir un certificat de nationalité, un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité + un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques.

Pièces nécessaires pour le dépôt de candidature

Preuve de l'attaché communale :

ET un document tendant à prouver l'attaché du candidat avec la commune dans laquelle il se présente, à savoir :

- un avis d'imposition ou extrait du rôle qui établit qu'il est personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2026,
- une attestation du DDFIP établissant qu'il justifie que le candidat devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2026,
- une copie d'un acte notarié établissant que le candidat est devenu propriétaire d'un immeuble dans la commune en 2025 ou d'un acte sous seing privé enregistré la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

Autres pièces

- Attestation d'information relative au traitement des données, complétée et signée par chaque candidat.
- **Pour les candidat ressortissant européens** : la déclaration certifiant qu'ils ne sont pas déchus du droit d'éligibilité dans l'État membre dont ils ont la nationalité.
- **Pour les communes de 9 000 habitants et plus** : le récépissé délivré par les services préfectoraux attestant de la déclaration du mandataire financier ou les pièces nécessaires à cette déclaration à la date du dépôt des candidatures (dépôt en préfecture uniquement).

Inéligibilités

> Règles d'éligibilité (article L. 228 du code électoral)

- être électeur de la commune ou être inscrit au rôle des contributions directes,
- être âgé de plus de 18 ans.

> Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité,
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle,
- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le TA en ce qu'ils ont refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par la loi,
- les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne autres que la France et déchus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.

> Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Ne peuvent être élus :

- **Pendant la durée de leurs fonctions** : le contrôleur général des lieux de privation de liberté et le défenseur des droits,
- **Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins de 3 ans :** les préfets,
- **Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins de 2 ans :** les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet.
- **Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins d'1 an :** les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales.
- Les agents communaux ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. **L'inéligibilité doit avoir cessé au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin.**

> Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Ne peuvent être élus :

- **Dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leur fonctions depuis moins de 6 mois :**
- Les magistrats des CA et TJ et membres des TA et CRC,
- Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires,
- Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale,
- Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux,
- Les directeurs, chefs de bureaux de préfecture et secrétaires généraux de sous-préfecture,
- Les personnes exerçant au sein du conseil régional, départemental ou d'un EPCI à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, des fonctions à responsabilité (DGS, chef de service, directeur et chef de cabinet...)
- Les personnes chargées d'une circonscription territoriale de voirie (ingénieurs en chef, chefs de section principaux...).

→ **Ce délai ne s'applique pas aux candidats qui, au jour du 1^{er} tour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.**

3.4. Propagande

Pour mémoire, ne sont concernées par l'envoi de la propagande électorale que les communes comptant 2 500 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, au 1^{er} janvier 2026, les listes de candidats qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer la distribution **par leurs propres moyens**.

Elles doivent aussi **déposer par elles-mêmes leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (article R. 55 du code électoral) ou du président du bureau de vote le jour de l'élection (articles L. 58 et R. 55 du code électoral)**.

3.5. Déroulement du scrutin

a) Matériel électoral (FOCUS : cartes électorales)

Vous a été précédemment livrées des cartes électorales, enveloppes de scrutin et enveloppes de centaine.

Concernant les **cartes électoral**es, aucun renouvellement intégral ni refonte n'est à prévoir en 2026.

Ainsi, **seuls les électeurs concernés par une modification de leur lieu de vote et les électeurs nouvellement inscrits doivent se voir délivrer une carte d'électeur.**

- Si l'adresse de l'électeur change sans modification du bureau de vote : **pas de réédition**.
- Si l'adresse du bureau de vote change : **pas de réédition mais une information appropriée** (affichage, courrier) des électeurs.
- Si le périmètre de rattachement des bureaux de vote change : **réédition des cartes électoral**es pour les seuls électeurs impactés.

3.5. Déroulement du scrutin

Les **enveloppes de scrutin** sont réutilisables pour les futurs scrutins, sous réserve qu'elles n'aient pas été abîmées ou tachées lors de diverses manipulations électorales.

b) Subvention pour frais de matériel

Les **frais d'assemblée électorale (FAE)** est destinée à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par les communes pour l'organisation d'un scrutin. Elle concerne tous les frais d'aménagement et d'entretien des bureaux de vote ainsi que l'achat, l'entretien et la mise en place des panneaux d'affichage et des isoloirs.

Les **acquisitions d'urne** par le versement d'un forfait.

3.5. Déroulement du scrutin

c) Bureau de vote

Composition :

- un **président** : maire, adjoint ou conseiller municipal dans l'ordre du tableau. A défaut, il est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune. Sauf empêchement justifié, les conseillers ne peuvent pas refuser.

- **au moins 2 assesseurs** : chaque liste candidate peut désigner un assesseur parmi les électeurs du département. A défaut, ils sont désignés parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau ou, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune.

- **un secrétaire** choisi parmi les électeurs de la commune.

- **un délégué désigné** par bureau de vote par chaque liste de candidats (mutualisation possible)

3.5. Déroulement du scrutin

d) Rappel des titres d'identité à présenter au moment du vote

- > Les titres autorisés comportent une **photographie**.
- > Les titres autorisés sont en cours de validité ou pour les CNI et passeports, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.
- > Le justificatif d'identité à usage unique France Identité **n'est pas recevable comme pièce justificative pour la vérification de l'identité au moment du vote**.

e) Règles de validité des suffrages

1. Communes de 1 000 habitants et plus

→ **Tolérance sur le grammage lors du dépouillement** : seuls les bulletins de 70g/m² sont pris en charge par les commissions de propagande et remboursés par l'État. Toutefois, lors du dépouillement : les bulletins d'un grammage de 60 à 80 g/m² imprimés par les électeurs ou remis directement par les candidats ne sont pas nuls.

Sont nuls :

- les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 du code électoral : bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates, la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate, la photographie ou la représentation d'un animal.
- les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats.
- les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comportent une mention manuscrite.
- les circulaires utilisées comme bulletin.
- les bulletins manuscrits.
- les bulletins ne comportant pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France

Ajout possible de **2 candidats supplémentaires au plus** (non pris en compte pour définir le format du bulletin de vote).

2. Communes de moins de 1 000 habitants (nouvel article R. 66-2-1 du code électoral)

Les bulletins de vote **seront nuls** si :

- On y ajoute ou supprime des noms.
- On y modifie l'ordre de présentation des candidats.
- Ils ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France.
- les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 du code électoral : bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates, la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate, la photographie ou la représentation d'un animal.

Les circulaires utilisées comme bulletins et les bulletins manuscrits sont valides.

Exemples – Communes de moins de 1 000 habitants

Recto (verso vierge)

Bulletin valide

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Recto (verso vierge)

Bulletin non valide

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
6. *Julien*
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Recto (verso vierge)

Bulletin non valide

Mention manuscrite

Titre de la liste

1. Sylvie
2. Christian
3. Lucie
4. Gaspard
5. Camille
6. Remi
7. Samia
8. Jonathan
9. Awa
10. Karim
11. Justine
12. Aurélien
13. Benjamin
14. Léonie
15. Pedro

Recto (verso vierge)

Bulletin valide

TITRE DE LA LISTE

1. SYLVIE
2. CHRISTIAN
3. LUCIE
4. GASPARD
5. CAMILLE
6. REMI
7. SAMIA
8. JONATHAN
9. AWA
10. KARIM
11. JUSTINE
12. AURELIEN
13. BENJAMIN
14. LEONIE
15. PEDRO

f) Proclamation des résultats

Par le **président du bureau de vote** dès l'établissement du **PV** devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Il peut intervenir sans attendre l'heure de clôture du scrutin dans d'autres communes.

Les résultats ont **valeur juridique** dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés.

Seul le tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.

Si le président du bureau de vote **refuse de proclamer les résultats**, cette décision est consignée au PV et les résultats doivent être proclamés par son 1^{er} adjoint et le cas échéant par le préfet.

ATTENTION : En cas de liste comprenant 2 candidats supplémentaires, ces derniers ne doivent pas être proclamés comme élus.

g) Contentieux post-électoral

QUI ? Tout électeur et tout éligible, ainsi que le représentant de l'État.

COMMENT ?

- Réclamation au PV des opérations de vote (bureau de vote)
- A la sous-préfecture ou la préfecture ou le greffe du TA (au plus tard à 18h le vendredi suivant le tour de scrutin) ou *télérecours citoyens*
- Pour le représentant de l'État, au greffe du TA (sous quinzaine).

POURQUOI ?

Demander l'annulation des opérations électorales en raison de l'irrégularité dans la proclamation des résultats, inéligibilités connues après clôture du dépôt de candidature, campagne électorale...

DÉCISION prise par le TA dans un délai de 3 mois à compter de l'enregistrement de la réclamation.

Vendredi 20 mars à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales du T1 en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du TA
Vendredi 27 mars à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales du T2 en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du TA
Lundi 30 mars à 00h00	Clôture du délai de déféré préfectoral contre les opérations électorales du T1 au TA
Lundi 6 avril à 00h00	Clôture du délai de déféré préfectoral contre les opérations électorales du T2 au TA

h) Remboursements

Le financement électoral repose sur **deux remboursements complémentaires** :

- > **Le remboursement des dépenses de propagande (communes > 1 000 habitants)** : impression des circulaires, bulletins de vote et affiches ; apposition des affiches.
- > **Le remboursement des comptes de campagne (communes > 9 000 habitants)** : instruction des comptes de campagne et définition du montant remboursé par le CNCCFP.
- > Une **distinction désormais poreuse** suite à un avis du Conseil d'État du 11 octobre 2022 : les dépenses de propagande officielle excédant les plafonds doivent être retracées dans les comptes de campagne et pourront faire l'objet d'un remboursement à ce titre.

Un seuil commun de remboursement : **5 % des suffrages exprimés**.

4. Élection des maires et adjoints

L'élection des maires et adjoints a lieu lors de la première réunion du conseil municipal.

→ **Si le conseil a été élu complet au 1^{er} tour** : entre le vendredi 20 et le dimanche 22 mars 2026.

→ **En cas de 2nd tour** : entre le vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars 2026.

Après l'élection du maire, au scrutin secret à la majorité absolue, le conseil municipal procède à l'élection des adjoints. Le conseil fixe, par délibération, le nombre d'adjoints qui ne **doit pas dépasser 30 % de l'effectif légal** du conseil municipal.

=> Élection au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

L'ordre de présentation de la liste des conseillers municipaux aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale et peut donc être différent de celui-ci.

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple maire/adjoint. Le 1^{er} adjoint peut donc être du même sexe que le maire.

En cas de vacance d'un siège d'un adjoint, dans une commune de moins de 1 000 habitants, il n'est pas nécessaire de le remplacer par un élu du même sexe.

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

- Le maire occupe le premier rang du tableau.
- Les adjoints prennent le rang après le maire, selon l'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint.
- Les conseillers municipaux prennent place en dernier lieu et sont répartis selon les critères suivants appliqués successivement :
 - en présence d'une seule liste, par priorité d'âge. Les élus les plus âgés occupent les premiers rangs.
 - en présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix. Pour les conseillers appartenant à une même liste, la priorité est accordée aux élus les plus âgés.

Exemple – Commune de 350 habitants (11 sièges)

- La **liste A** (11 candidats) obtient 9 sièges et la **liste B** (11 candidats) obtient 2 sièges.
- Le maire, élu parmi les conseillers de la **liste A** est un homme (**H**).
- 3 adjoints sont élus (30 % de l'effectif légal) parmi les conseillers de la **liste A** : 2 femmes (**F**) et un homme (**H**).

Liste A

1. **F** (1ère adj.) élue
2. **H** (maire) élue
3. **F** (3^e adj.) élue
4. **H** (75 ans) élue
5. **F** (56 ans) élue
6. **H** (2^e adj.) élue
7. **F** (35 ans) élue
8. **H** (23 ans) élue
9. **F** (22 ans) élue
10. **H** non élue
11. **F** non élue

Liste B

1. **H** (35 ans) élue
2. **F** (55 ans) élue
3. **H** non élue
4. **F** non élue
5. **H** non élue
6. **F** non élue
7. **H** non élue
8. **F** non élue
9. **H** non élue
10. **F** non élue
11. **H** non élue

Tableau

1. **H** (maire) **liste A**
2. **F** (1ère adjointe) **liste A**
3. **H** (2^e adjoint) **liste A**
4. **F** (3^e adjoint) **liste A**
5. **H** (75 ans) **liste A**
6. **F** (56 ans) **liste A**
7. **F** (35 ans) **liste A**
8. **H** (23 ans) **liste A**
9. **F** (22 ans) **liste A**
10. **F** (55 ans) **liste B**
11. **H** (35 ans) **liste B**

→ l'ordre des adjoints suit celui de la liste élue de candidats aux fonctions d'adjoints.

→ l'ordre de conseillers municipaux s'opère comme suit :

- 1) par le nombre de suffrages obtenus par chaque liste
- 2) au sein de chaque liste, par priorité d'âge.

5. Élection des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont :

- dans les **communes de moins de 1 000 habitants** : désignés parmi les conseillers municipaux élus dans l'ordre du tableau du conseil municipal.
- dans les **communes de 1 000 habitants et plus** : élus en même temps et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux. Ils figurent sur le même bulletin de vote.

L'élection des **présidents et vice-présidents des conseils communautaires** lors de la 1ère réunion de l'organe délibérant qui a lieu au plus tard le vendredi de la 4^e semaine qui suit l'élection des maires.

Illustration – Commune de moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont désignés **automatiquement** selon l'ordre du tableau établi après l'élection du maire et des adjoints.

Tableau

- Maire
- 1^{er} adjoint
- 2^e adjoint
- 3^e adjoint
- conseiller municipal
- [...]

Attribution des sièges

- - conseiller communautaire n°1
- - conseiller communautaire n°2

Illustration – Commune de 1 000 habitants et plus

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et sont issus de la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire figure de manière distincte sur le même bulletin.

Effectif de la liste : la liste des candidats au conseil communautaire comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'1 candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur 5 et de 2 à partir de 5 sièges.

Tous les candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer **dans les 3 premiers 5^e de la liste de candidats au conseil municipal.**

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires doivent figurer, **de la même manière et dans le même ordre**, en tête de liste des candidats au conseil municipal.

Les candidats au conseil communautaire figurent dans le même ordre que la liste des candidats au conseil municipal.

La liste des candidats au conseil communautaire doit respecter **l'obligation de parité**.

Illustration – Commune de 1 000 habitants et plus (suite)

Exemple : Commune de 2 300 habitants avec un effectif légal du CM à 19 et ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

<u>Liste candidats CM</u>	<u>Liste candidats CC</u>
1. Pierre (<i>tête de liste</i>)	1. Pierre (<i>1^{er} quart de la liste</i>)
2. Henriette	2. Jeanne
3. Philippe	3. Frédéric
4. Jeanne	4. Emilie
5. Olivier	5. Fabrice (<i>siège supplémentaire</i>)
6. Anne	
7. Frédéric	
8. Emilie	
9. Arthur	
10. Fabienne	
11. Fabrice (<i>3/5^e de la liste</i>)	
12. Marianne	
13. Marc	
[...]	

Exemple : Commune de 7 800 habitants avec un effectif légal du CM à 29 et ayant 8 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

Liste candidats CM	Liste candidats CC
1. Pierre (<i>tête de liste</i>)	1. Pierre (<i>1^{er} quart de la liste</i>)
2. Henriette	2. Henriette (<i>1^{er} quart de la liste</i>)
3. Philippe	3. Olivier
4. Jeanne	3. Anne
5. Olivier	4. Arthur
6. Anne	5. Fabienne
7. Frédéric	6. Marc
8. Emilie	7. Léa
9. Arthur	8. Mathieu
10. Fabienne	9. Marie (<i>siège supplémentaire</i>)
11. Fabrice	10. Jean (<i>siège supplémentaire</i>)
12. Marianne	
13. Marc	
14. Léa	
15. Mathieu	
16. Marie	
17. Jean (<i>3/5e de la liste</i>)	
[...]	

MERCI DE VOTRE ATTENTION.

Pour toute interrogation concernant les élections municipales :
pref-elections@haut-rhin.gouv.fr

Pour toute interrogation concernant l'élection du maire et des adjoints ainsi que des conseillers communautaires : pref-collectivites-locales@haut-rhin.gouv.fr
